



Inde (République de l')

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit un **mode de transmission principal**¹: l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale de l'Inde :

The Ministry of Law and Justice
Department of Legal Affairs
Room No. 439-A, 4th Floor, A-Wing, Shastri Bhavan
110 001 New Delhi
Inde
Téléphone: +91 (11) 2338 7557
+91 (11) 2338 0408
+91 (11) 2338 7908
Télécopie : +91(11) 2338 4241
+91 (11) 2307 0248
+91 (11) 2338 4403
Courriel : judicial-dla@nic.in
sureshchandra@nic.in

La Convention prévoit des **modes de transmissions alternatifs**²:

- la notification des actes par la voie consulaire directe lorsque le destinataire de l'acte est de nationalité française ;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises à l'autorité compétente désignée par l'Inde;

¹ Article 3

² Articles 8 et 9

- la transmission par la voie diplomatique, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat indien ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

Dans ces trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen [formulaire de transmission](#). Le mode de transmission alternatif doit être clairement indiqué.

IMPORTANT :

- L'Inde a indiqué exiger une traduction en langue anglaise des documents adressés à l'autorité centrale de l'Inde.³
- L'Inde a notamment indiqué s'opposer à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet Etat.

³ Article 5

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : la Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Inde doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit à toute autorité judiciaire indienne compétente,
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque la mesure concerne un ressortissant français.
- soit à un commissaire

Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires indiennes :

La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction française requérante à l'autorité centrale indienne qui est le ministère de droit et de la justice indien.

L'Inde accepte les commissions rogatoires rédigées en anglais, ou accompagnées d'une traduction en langue anglaise.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du formulaire interactif disponible sur le site de la Conférence de la Haye.

Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

L'audition d'une personne quel que soit sa nationalité peut être demandée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises en Inde sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité centrale indienne.

Commissions rogatoires confiées à un commissaire :

La commission rogatoire confiée à une personne désignée comme commissaire (lequel peut être par exemple, un avocat, un magistrat, un greffier, un expert) permet à ce commissaire de procéder à tout acte d'instruction sur le territoire d'un Etat contractant sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité centrale indienne.

La commission rogatoire désignant un commissaire aux fins d'exécution de la mesure d'instruction à l'étranger doit être transmise à l'autorité centrale indienne pour autorisation préalable.

En vertu de l'article 18, un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire, autorisé à procéder à un acte d'instruction conformément aux articles 15, 16 et 17, a la faculté de s'adresser au tribunal de district compétent pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cet acte par voie de contrainte.

IMPORTANT :

- Lorsque la commission rogatoire est **décernée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises**, elle n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction en langue anglaise, lorsqu'elle concerne l'audition de ressortissants français.
- La commission rogatoire doit être accompagnée **d'une traduction en anglais** lorsque celle-ci est adressée aux autorités indiennes compétentes.